



03 JAN. 1996

ARRETE n° 95/2418 du  
SUBDIVISION DE BREST

AUTORISANT le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST  
à EXPLOITER une BLANCHISSERIE ROUTE de PLOUDALMEZEAU à BOHARS

n° 122.95 A Le PREFET du FINISTERE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 4 novembre 1994 par M. le directeur du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BREST en vue d'être autorisé à exploiter une blanchisserie route de Ploudalmézeau à BOHARS ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 24 janvier au 24 février 1995 dans la commune de BOHARS ;
- VU le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur en date du 6 mars 1995 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
  - BOHARS, lors de sa réunion du 14 février 1995
  - BREST, lors de sa réunion du 13 janvier 1995 ;
- VU les avis respectivement émis par :
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 3 mars 1995
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 30 janvier 1995
  - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 13 février 1995
  - M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le 30 janvier 1995
  - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 4 août 1995 ;
- VU les arrêtés des 16 juin 1995 et 15 septembre 1995 portant sursis à statuer ;
- VU la délibération adoptée par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 octobre 1995 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Le Centre Hospitalier Universitaire, dont le siège social est situé 5, avenue Foch 29609 BREST Cedex, est autorisé à exploiter à la Blanchisserie Hospitalière, située route de Ploudalmézeau 29820 BOHARS, une activité de blanchisserie-laverie de linge, et comprenant :

#### 1.1 - Description des installations classées :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
91 2340	Blanchisserie-laverie de linge : La capacité de lavage de linge, exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 1 000 kg. (CHU : 1326 kg).	A
153 bis - A . 2° 29.10. A . 2	Installation de combustion : gaz naturel Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW. (CHU : 6,4 MW).	D
251 - 2° 2345.2	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour le nettoyage à sec et le dégraissage : perchloréthylène La quantité de solvant utilisé étant supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 l. (CHU : 1 200 l).	D
355 - A 1180-1	Polychlorobiphényles : Appareil imprégné en exploitation contenant plus de 30 l de produits. (CHU : 410 l).	D

(\*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

## **1.2 - Taxes**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 - Impact des installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

### **2.4 - Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

### **2.5 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## **2.6 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.7 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion**

Les installations de combustion seront aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

### **3.2 - Règles d'aménagement pour les autres installations**

Les buées issues des séchoirs, calandres, tunnel de finition, étuve de trempage seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, par le biais de conduits de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

### **3.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.4 - Odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées dans l'ouvrage collectif de BREST II - Bellevue.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

FLUX DE POLLUTION BRUTE			
REJETS	UNITES	sur 2 heures	sur 24 heures
Volume journalier	m <sup>3</sup>	50	200
Matières en suspension (MES)	kg	3,1	12,4
Demande chimique en oxygène (DCO) *	kg	23,6	94,6
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) *	kg	8,5	34
Phosphore total (P)	kg	2,5	10

CONCENTRATIONS		
REJETS	UNITES	sur 2 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	62
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	473
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) *	mg/l	170
Phosphore total (P)	mg/l	50

\* sur effluents non décantés

- Période de rejet : 5,5 jours/semaine, toute l'année
- Débit maximal instantané : 25 m<sup>3</sup>/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

#### 4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement,

#### 4.5 - Eaux pluviales

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméables sont collectées en périphérie des bâtiments dans un réseau de canalisation pour former en sortie de l'établissement une canalisation unique, de diamètre 300 mm, aboutissant dans la rivière la Penfeld.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux            10 mg/l,
- DCO                                    125 mg/l,
- MES                                    35 mg/l .

#### 4.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Consommations		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES - FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les jours

Rejets		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE / METHODES
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH		continu, tous les jours

Les résultats de ces mesures sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

#### 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et

pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

L'usine sera pourvue de produits absorbants pour circonscrire tout déversement accidentel de produit polluant.

#### **4.7.2 - Information sur les produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **4.7.3 - Nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS**

#### **5.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **5.2 - Stockage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### **5.3 - Surveillance - Autosurveillance**

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.



## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	60	55

## ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1 - Prévention

#### 7.1.1 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **7.1.2 - Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.  
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.  
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) seront installés.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.1.3 - Electricité statique - Mise à la terre**

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

### **7.1.4 - Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

## **7.2 - Intervention en cas de sinistre**

### **7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### **7.2.2 - Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre  $\phi = 100$  mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit  $\geq 120$  m<sup>3</sup>/h,
- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre  $\phi = 40$  m susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

### 7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 8 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types ci-après :

- 153 bis ,
- 251 - 2°,
- 355 - A.

article 9 : la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 10 : en cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (Service de l'Environnement Bureau de l'Environnement) dans un délai de trente jours.

article 11 : l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

article 12 : la présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

article 13 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

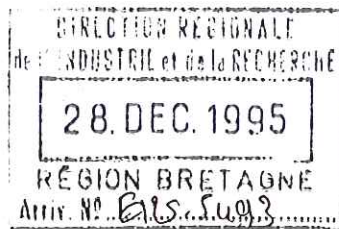
article 14: la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté .

Le recours gracieux n'a pas d'effet sur le délai du recours contentieux.

article 15: M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, M. le Chef du Service de l'Environnement, M. le maire de BOHARS et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.



QUIMPER, le

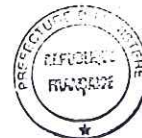
15 DEC. 1995

LE PREFET,

POUR LE PREFET  
Le secrétaire Général

*Signé* R. BIDAL

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



*J. Kerninon*  
J. KERNINON

DESTINATAIRES

- M. le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT
- M. le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET
- M. le DIRECTEUR des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
- M. le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL du TRAVAIL, de l'EMPLOI et de la FORMATION PROFESSIONNELLE
- M. le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL des SERVICES de SECOURS et de LUTTE CONTRE l'INCENDIE
- M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT QUIMPER
- (S.C. de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT RENNES)
- M. le SOUS-PREFET de BREST
- M. le MAIRE de BREST
- C.H.U de BREST